

« A LA CIGALE BRODEUSE »
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : Cré@Vallée Sud - Espace Couture - Lot 5
24660 SANILHAC
353 705 304 RCS PERIGUEUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 6 MARS 2026
--

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE SIX MARS,
A DIX HEURES,

Les associés de la Société « **A LA CIGALE BRODEUSE** », Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Cré@Vallée Sud - Espace Couture - Lot 5 24660 SANILHAC, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Madame Eliane DOUCET, titulaire de 99 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur François DOUCET, titulaire de 401 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant, en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur François DOUCET**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social d'une somme de 914 euros par l'émission de 60 parts sociales nouvelles de 15,24 euros chacune, à libérer en espèces
- Agrément d'un tiers souscripteur en qualité de nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Paraphes :

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 914 euros, pour le porter de 7.622,45 euros à 8 536,45 euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de 60 parts nouvelles de 15,24 euros chacune, émises au prix de 124 euros chacune, soit avec une prime de 108,76 euros par part.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 6.526 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les 60 parts nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission par la Société « DACLA », au moyen d'un versement en espèces.

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 7 440 euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque CREDIT AGRICOLE à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide d'agréer la Société « DACLA », en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Paraphes :  

QUATRIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 mars 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 914 euros par apport en numéraire."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE SIX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (8 536,45 euros).

Il est divisé en CINQ CENT SOIXANTE (560) parts de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES chacune ; numérotées de 1 à 560 et attribuées en rémunération de leurs apports et proportionnellement à ceux-ci, à savoir :

<i>– A Monsieur François Maxime DOUCET,</i>	
<i>à concurrence de 400 parts, numérotées de 101 à 500, ci</i>	<i>400 parts</i>
<i>– A Madame Eliane DOUCET née ZANGRANDI,</i>	
<i>à concurrence de cent parts, numérotée 1 à 100, ci</i>	<i>100 parts</i>
<i>– A la Société « DACLA »,</i>	
<i>à concurrence de soixante parts, numérotée 501 à 560, ci</i>	<i>60 parts</i>
<i>-----</i>	
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social</i>	<i>560 parts</i>

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 560 parts sociales créées et représentant le capital social, ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du Cré@Vallée Sud - Espace Couture - Lot 5, 24660, SANILHAC au **868 Route de la Rampinsolle - 24660 COULOUNIEIX - CHAMIER**S, et ce à compter du 1er mars 2026.

SIXIÈME RÉOLUTION

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

*"Le siège social est fixé à : **868 Route de la Rampinsolle - 24660 COULOUNIEIX - CHAMIER**S."*

Paraphes :

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

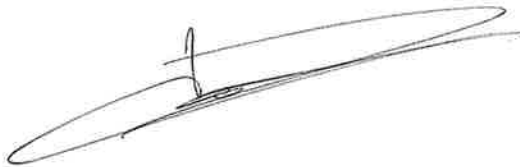
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés ou leurs mandataires.

LES ASSOCIES

Madame Eliane DOUCET



Monsieur François DOUCET



Paraphes :

